

**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2018**  
**-COMPTE RENDU-**

Convocation du : 16/01/2018

Etaient présents : Mr THIEBAUT Guillaume Mme DI STEFANO Evelyne Mr DORIER Gilles Mme MANSOT Sophie Mr LEGROS Thierry Mme DARGAUD Catherine Mme JAVOUREZ Brigitte Mr NOEL Laurent Mme AIME Peggy.

Procuration : Mr GOYARD Christophe (donne pouvoir à Mme DI STEFANO) Mme LECLAND Sylvie (donne pouvoir à Mme MANSOT)

Absents excusés : Mr COMMUN André – Mr BOUVERET Michel – Mme BRET Annick

Absent : Mr FONDARD Laurent

Le P. V. de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

Secrétaire de séance : Mme AIME Peggy

---

**2017-075/ AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU PLUI**

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du projet,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5,

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26/05/2009 par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2014 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 février 2015 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLH) et de Plan des déplacements urbains (PDU),

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 février 2017 adoptant le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et décidant l'application à la procédure d'élaboration du PLUi en cours de l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme, dans leur nouvelle rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Entendu le débat au sein du Conseil communautaire en date du 11 février 2016, sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

Entendu le débat au sein du Conseil municipal en date du 08/04/2016, sur les orientations générales du PADD du PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Vu les différentes pièces composant le dossier de PLUi arrêté, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique (zonage) et les annexes, dont les programmes d'actions habitat et déplacements,

Considérant que la gouvernance du PLUi s'est structurée autour des 5 secteurs géographiques cohérents suivants : Centre Urbain, Plaine Nord, Plaine Sud, Bresse chalonnaise et Côte chalonnaise ;

Considérant que la procédure de PLUi n'a pas été étendue aux 14 communes ayant intégrées le Grand Chalon au 1<sup>er</sup> janvier 2017, qui conserveront leur document d'urbanisme ou resteront régies par le Règlement national d'urbanisme (RNU), jusqu'à l'adoption d'un PLUi couvrant l'ensemble du territoire ;

Considérant que le PLUi ne peut plus tenir lieu de PLH ni de PDU, comme prescrit, en raison de l'élargissement du périmètre du Grand Chalon, et que les programmes d'orientations et d'actions habitat et déplacements établis sont maintenus au sein du PLUi et annexés au document ;

Considérant que les modalités de collaboration avec les communes ont été mises en œuvre, dans le respect de la délibération du 18 décembre 2014, notamment par l'organisation de 3 rencontres individuelles avec les communes, 11 réunions thématiques par secteur, 3 réunions de coordination et 8 réunions des Maires, Vice-présidents et Conseillers communautaires délégués du Grand Chalon, de nombreux échanges téléphoniques ou mail ;

Considérant que les 4 grands axes du PADD visent respectivement à renforcer l'attractivité et la dynamique économique du territoire, à mener une politique de l'habitat en faveur de l'attractivité résidentielle et de la cohésion sociale, à préserver le cadre de vie et à développer la qualité de vie pour chacun ;

Considérant que le rapport de présentation comprend le diagnostic, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'évaluation environnementale ;

Considérant qu'un seul règlement est établi pour les 37 communes du Grand Chalon concernées, car l'analyse des documents d'urbanisme communaux n'a pas mis en évidence des particularités réglementaires fortes entre les différents secteurs de l'agglomération ;

Considérant que le zonage est simplifié à 11 zones pour toute l'agglomération, soit 5 zones urbaines, 4 zones à urbaniser, 1 zone naturelle et forestière et 1 zone agricole ;

Considérant que ce zonage est indicé afin de mettre en avant les particularités des secteurs, telles les zones agricoles viticoles protégées (Av) ou horticoles et maraîchères (Am), et permet de repérer de nombreux éléments complémentaires tels que les espaces boisés classés, les éléments de patrimoine naturel et bâti protégés au titre du PLUi, les emplacements réservés pour des équipements publics ;

Considérant que 108 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettent d'encadrer l'aménagement des nouveaux quartiers tout en favorisant une négociation accrue avec les porteurs de projet, en définissant notamment des principes de maillage viaire et de protection des éléments de patrimoine naturel ou bâti ;

Considérant que l'OAP commerce repère les secteurs de localisation préférentielle des commerces et découpe l'agglomération en 5 types de zones : centralité urbaine principale, centralités de proximité, zones d'activités structurantes, zones d'activités intermédiaires, et le reste du territoire ;

Considérant que les programmes d'actions Habitat et Déplacements constituent une feuille de route des actions à venir et notamment des politiques publiques menées par le Grand Chalon en ces domaines ;

Considérant les modalités de concertation mises en œuvre, dans le respect de la délibération du 12 février 2015, notamment par l'organisation de 6 réunions publiques, d'une exposition multi-sites itinérante et de 19 permanences réparties au sein des secteurs, de 4 séminaires avec les acteurs du territoire et 5 réunions avec les personnes publiques associées, la mise à disposition de 38 registres de concertation et de documents de travail dans chaque Mairie et au siège du Grand Chalon et la diffusion d'informations sur le site internet du Grand Chalon et dans la presse locale ;

Considérant que le projet de PLUi est consultable en version papier à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône (version intégrale) et à la Mairie (extrait communal) et en version informatique sur le site internet du Grand Chalon ;

Considérant que les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet du PLUi, soit au plus tard le 25 janvier 2018, et que, passé ce délai, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que cet avis porte notamment sur la partie réglementaire du PLUi (règlement, zonage, orientations d'aménagement et de programmation) qui concerne la commune et prend la forme d'une délibération du Conseil municipal ;

Considérant que, dans le cas où l'une des communes membres du Grand Chalon émettrait un avis défavorable sur les éléments qui la concernent directement, le conseil communautaire devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis des communes et des partenaires qui auront été réceptionnés seront soumis à l'enquête publique, qui devrait se dérouler courant mars 2018 ;

Considérant que le projet de PLUi pourra être modifié à la marge pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur, avant son approbation par le conseil communautaire, prévue à l'été 2018 ;

Considérant que le PLUi, une fois approuvé, sera exécutoire un mois après sa transmission au Préfet, et se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en vigueur et s'appliquera également sur le territoire des 3 communes actuellement soumises au RNU ;

### **Après avoir délibéré à l'unanimité**

- Emet un avis favorable sur le projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement concernant la commune, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme ;
- Demande la prise en compte des observations, sur le fond et la forme du projet de PLUi, annexées à la présente délibération.

### **2017-076/ RESTAURANT « LA THALIETTE » : AVENANT AU BAIL DE LOCATION**

Madame DI STEFANO, 1ère adjointe, rappelle les termes du bail de location du 27/06/2011 signé entre La Commune de VIREY LE GRAND, représentée par Mr le Maire, et Mr DURY, gérant du restaurant dit « des chasseurs ». Le présent bail consenti pour neuf ans se terminera en 2020.

En décembre 2017, Mr DURY a cessé son activité et vendu son fonds de commerce ; son repreneur Mr BROUX Jérôme, s'acquittera du loyer du local commercial à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

Le nouveau locataire a souhaité personnaliser son enseigne dorénavant il s'agit du restaurant « LA THALIETTE ». La destination des locaux (1<sup>er</sup> étage) n'étant plus d'actualité,

Madame DI STEFANO, propose au conseil municipal, de réviser le contenu du bail de location du 27/06/2011, par un avenant qui sera soumis à son approbation ultérieurement.

Le conseil Municipal, à l'unanimité, consent à l'actualisation du contrat de location.

### **2017-077/ TRAVAUX : RESTAURANT DE LA THALIETTE**

Mme DI-STEFANO, Adjointe en charge des finances, fait part d'une demande de Mr BROUX Jérôme, restaurant « LA THALIETTE »,

Exposé des faits :

La porte principale du restaurant vient d'être remplacée suite à un acte de vandalisme commis en 2017, Sachant que deux portes sur la même façade donnent accès à son commerce, il sollicite « la commune », propriétaire du bien immobilier, pour effectuer le remplacement de la deuxième ouverture trop vétuste. Le devis de la Société BOUCHARD s'élève à : 1845.12 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide l'offre de la Sté BOUCHARD, et donne pouvoir à Mme DI STEFANO, pour le suivi des travaux.

La dépense sera prélevée à l'article 2313 du budget 2018.

## **2017-078/ MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES DES ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES ET DE LOISIRS : AVENANT N°4**

Vu la délibération du 17/11/2016 attribuant le marché de prestation de services relatif aux activités socio-éducatives de loisirs de SASSENAY VIREY LE GRAND à l'association LEO LAGRANGE,  
Vu la délibération du 02/10/2017 approuvant l'avenant N°2 concernant la modification du module N°4 suite à la réorganisation de la semaine de 4 jours d'école,  
Considérant que le dit avenant ne portait que sur la période du 06/09 au 13/12/2017,  
Considérant que la mise en place du mercredi en journée entraîne pour la période du 10 janvier au 19/12/2018 un surcoût de 2200 €,  
Mr LEGROS, Adjoint en charge du dossier, soumet à l'approbation de l'assemblée l'avenant N° 4 qui introduit cette augmentation au marché initial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise Mr le Maire à signer l'avenant N° 4 Au marché de prestations de services des activités socio-éducatives de loisirs de SASSENAY/ VIREY LE GRAND.

## **2017-079/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TRAVAILLEUR HANDICAPE : RENOUELEMENT**

Vu la délibération du 21 juillet 2017 portant sur la reconduction de la convention de mise à disposition d'un travailleur handicapé,  
Considérant que le terme de cette convention est dépassé,  
Considérant que l'ESAT Georges FAUCONNET, agissant au nom de l'Association Médico-Educative Chalonnaise, informe que Mr PALLELA, travailleur handicapé mis à disposition, connaîtra un changement de situation professionnelle dans les prochains mois,  
Considérant que dans son article 6 la convention stipule qu'en pareil cas elle s'arrêtera de fait,

Mr le Maire propose au conseil Municipal :

- de garantir à Mr PALELLA, la fonction qu'il occupe actuellement jusqu'à son départ, donc de valider la reconduction de ladite convention pour 6 mois au plus.
- de réfléchir sur la reconduction de cet engagement qui permet l'exercice d'une activité à caractère professionnel en milieu ordinaire à un travailleur handicapé admis en ESAT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à signer la convention tripartite avec L'ESAT pour la mise à disposition de Mr PALELLA.
- Décide d'examiner la possibilité d'un éventuel renouvellement de MAD lors de l'élaboration du budget 2018.

## **2017-080/ OUVERTURE DE CREDITS 2018**

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Toutefois, l'article L 1612-1 du CGCT dispose que,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise l'ouverture des crédits sur les comptes suivants :

- chapitre	21 compte 2188	montant : 7000 €
- chapitre	23 compte 2313	montant : 54000 €
- chapitre	23 compte 2315	montant : 57000 €

### **Informations diverses :**

- 1 - Soutien au dossier d'angioplastie de Chalon Sur Saône : une conférence-débat animée par le Professeur VIGNERON est organisée le 31/01/2018 à 19 H - salle M. SEMBAT.
- 2 - Objets trouvés : un arrêté du Maire sera pris afin de réglementer le dépôt en mairie des objets trouvés sur le territoire communal.
- 3 - PACS : Mr le Maire décide de célébrer les pacs seulement 1 fois par mois.
- 4 - Journée citoyenne : Une lettre aux habitants pour l'organisation de cette manifestation citoyenne sera jointe au prochain « Vir'infos » et distribuée dans chaque boîte aux lettres.
- 5 - RPI : une audience auprès du DASEN est sollicitée par les élus avec l'appui des enseignants pour la réouverture d'une classe à la rentrée 2018.
- 6 - Accueil de Loisirs : un point est fait sur les fréquentations des mercredis.
- 7 – Mr le maire donne le compte rendu de son entretien avec Mr le Sous-Préfet.